

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2026-06-18**

du
26 JUIN 2026

**à l'encontre de la société SUEZ RV CENTRE EST
sur la commune de Saint-Joseph-de-Rivière**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement du régime de l'autorisation ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SUEZ RV CENTRE EST au sein de son établissement situé lieu-dit « Larrenier » sur la commune de Saint-Joseph-de-Rivière (38134), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°85-88 du 10 janvier 1985 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-09-02 du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant les résultats d'analyses des vingt-huit substances listées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé réalisées en janvier, mars et avril 2024 sur les lixiviats du site mettant en évidence que ces derniers étaient concentrés en per- et polyfluoroalkylés (PFAS) et en fluor organique absorbable (AOF) ;

Considérant le courriel de l'agence régionale de santé (ARS) du 18 avril 2025, signalant à l'inspection des installations classées le dépassement de la valeur de recommandation du haut conseil de la santé publique de 20 ng/L relative à la somme des quatre PFAS au niveau du forage F1 de la commune de Saint-Joseph-de-Rivière ;

Considérant le courriel du 30 avril 2025 de l'inspection des installations classées demandant à la société SUEZ RV CENTRE EST de réaliser, avant le 12 juin 2025, une analyse des substances PFAS des eaux souterraines, mentionnées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ;

Considérant le refus de la société SUEZ RV CENTRE EST, formalisé dans son courrier du 6 mai 2025 et l'absence de résultats d'analyses des substances PFAS des eaux souterraines constatés au cours de l'inspection du 12 juin 2025 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, n°2026-Is106-3SD du 28 mai 2026 ;

Considérant le courriel du 28 mai 2026, avec accusé réception du 1^{er} juin 2026, de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société SUEZ RV CENTRE EST, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Saint-Joseph-de-Rivière ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 11 juin 2026 ;

Considérant que le captage d'eau potable F1 est situé en aval direct de la décharge de la société SUEZ RV CENTRE EST sur la commune de Saint-Joseph-de-Rivière ;

Considérant qu'en l'absence d'analyse des substances PFAS des eaux souterraines de l'ancienne décharge, le risque de contamination du captage d'eau potable F1 par l'ancienne décharge ne pouvait pas être évalué, l'autorité administrative a imposé, en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4, par arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-09-02 du 1^{er} septembre 2025 susvisé ;

Considérant que la décharge est susceptible d'être à l'origine du marquage des eaux destinées à la consommation humaine et qu'il convient de réaliser les analyses trimestrielles de PFAS dans les eaux souterraines prescrites par l'arrêté complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-09-02 du 1^{er} septembre 2025 susvisé, afin de confirmer ou d'écarter cette hypothèse ;

Considérant que l'inspection des installations classées n'a été destinataire d'aucun résultat d'analyse trimestrielle, comme attendu au titre de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-09-02 du 1^{er} septembre 2025 susvisé ;

Considérant le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-09-02 du 1^{er} septembre 2025 susvisé relatif à la surveillance des eaux souterraines du site SUEZ RV CENTRE EST située sur la commune de Saint-Joseph-de-Rivière ;

Considérant que face ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV CENTRE EST de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-09-02 du 1^{er} septembre 2025 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société SUEZ RV CENTRE EST (SIREN n°343 488 508), dont le siège social se situe 18 rue Félix Mangini – 69009 Lyon, exploitant l'ancienne décharge sise au lieu-dit « Larrenier » sur la commune de Saint-Joseph-de-Rivière (38134), est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-09-02 du 1^{er} septembre 2025 et les échéances suivantes :

- les premières analyses trimestrielles des substances PFAS seront réalisées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,
- le bilan global sera transmis au plus tard le 30 août 2027.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RV CENTRE EST et dont copie sera adressée au maire de Saint-Joseph-de-Rivière.

La préfète



Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

26 JUIN 2026